

# PAIEMENT ET MAIN-D'ŒUVRE

VOUS CONCLUEZ UN CONTRAT QUI LIMITE VOS ÉVENTUELS RECOURS EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE.

Les conditions énoncées ci-dessous font partie intégrante du Contrat entre FREEMAN et vous, l'EXPOSANT. Le respect de l'une quelconque des conditions suivantes vaudra acceptation des présentes :

- SI L'EXPOSANT PASSE UNE COMMANDE DE MAIN-D'ŒUVRE, DE SERVICES ET/OU D'ÉQUIPEMENT DE LOCATION AUPRÈS DE FREEMAN; OU
- SI LE TRAVAIL EST EFFECTUÉ AU NOM DE L'EXPOSANT PAR LE PERSONNEL MIS À DISPOSITION PAR FREEMAN.

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat, « FREEMAN » désigne Freeman Expositions, LLC et ses employés, administrateurs, dirigeants, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées, dont, notamment, tout sous-traitant que FREEMAN peut engager. Le terme « EXPOSANT » renvoie à l'exposant, à ses employés, agents et représentants, et à tout éventuel Prestataire engagé par l'Exposant (un « PEE »).

## MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement complet, incluant toutes les taxes applicables, est dû à l'avance ou sur le site du salon. Tous les paiements doivent être effectués de manière sécurisée en dollars canadiens et tous les chèques doivent être établis en dollars canadiens. Les commandes reçues sans paiement anticipé ou après la date limite de paiement entraîneront des frais supplémentaires. Le paiement des services et de l'équipement audiovisuels est dû avant l'installation, sauf accord écrit contraire avec Freeman. L'ensemble du matériel et des équipements est loué pour toute la durée du salon ou de l'événement et demeure la propriété de FREEMAN, sauf si lesdits matériel et équipements font formellement l'objet d'une vente. Toutes les locations comprennent la livraison, l'installation et le retrait du stand de l'EXPOSANT. En cas d'annulation de toute commande ou de tout service par l'EXPOSANT, ou si le salon ou l'événement est annulé pour des raisons indépendantes de la volonté de FREEMAN, l'EXPOSANT demeurera responsable de tous les frais relatifs aux services et à l'équipement fournis jusqu'à la date d'annulation comprise, conformément à notre [POLITIQUE D'ANNULATION](#). Il incombe à l'EXPOSANT d'informer le représentant du Centre de service FREEMAN des problèmes liés aux commandes et de vérifier l'exactitude de la facture remise à l'EXPOSANT avant la fin du salon ou de l'événement. Si l'EXPOSANT est exonéré du paiement de la taxe de vente, FREEMAN exige un certificat d'exonération de la province dans laquelle les services doivent être fournis. Les certificats de revente ne sont pas valables à moins que l'EXPOSANT ne répercute ces frais sur ses clients. Concernant les EXPOSANTS internationaux, FREEMAN exige un pré-paiement de 100 % des commandes, et toute commande formulée ou tout service commandé sur le site du salon doit être payé au salon. Concernant tous les autres frais, si, après la clôture du salon, il reste un solde impayé pré-approuvé, les modalités de paiement seront nettes, exigibles et payables à TORONTO, en ONTARIO, dès réception de la facture. 30 jours après la date de facturation, tout solde impayé donnera lieu à des FRAIS FINANCIERS au taux maximal permis par la loi applicable ou à hauteur de 1,5 % par mois si ce taux est moins élevé, ce qui représente un TAUX ANNUEL de 18 %, et toutes les commandes subséquentes devront être prépayées. Si les frais financiers appliqués en vertu des présentes dépassent le taux maximal autorisé par la loi applicable, ils seront automatiquement rapportés au taux maximal autorisé, et l'excédant des frais financiers reçus par FREEMAN sera déduit du solde principal impayé ou remboursé au payeur. Si des factures en souffrance ou le recouvrement du solde de certaines factures sont confiés à une agence de recouvrement ou à un avocat au titre de leur recouvrement ou de poursuites judiciaires, l'EXPOSANT s'engage à régler tous les frais juridiques et frais de recouvrement. LES PRÉSENTES MODALITÉS DE PAIEMENT SERONT RÉGIES ET INTERPRÉTÉES CONFORMÉMENT AUX LOIS DE LA PROVINCE D'ONTARIO, AU CANADA. En cas de litige entre l'EXPOSANT et FREEMAN relativement à toute perte, tout dommage ou toute réclamation, l'EXPOSANT ne sera pas autorisé à retenir une quelconque somme due en totalité ou en partie à FREEMAN au titre des services pour compenser le montant de toute perte ou de tout dommage allégués. Toute réclamation formulée à l'encontre de FREEMAN sera considérée comme une affaire distincte et sera résolue en tant que telle. FREEMAN se réserve le droit de facturer à l'EXPOSANT la différence entre les frais estimés et les frais réels engagés pour la manutention du matériel, le temps de travail, le matériel, les charges ou l'utilisation de l'équipement, ou au titre des frais que FREEMAN peut être tenu de payer au nom de l'EXPOSANT, dont notamment les frais d'expédition. Si l'EXPOSANT utilise une carte de crédit pour le paiement et que la transaction par carte de crédit est refusée, l'EXPOSANT autorise par les présentes Freeman à traiter le solde impayé en plusieurs tranches de paiement plus petites à concurrence du montant de l'obligation de paiement en souffrance. Si une TIERCE PARTIE (un AGENT) effectue une commande au nom de l'EXPOSANT et que ladite TIERCE PARTIE ne règle pas la facture avant le dernier jour du salon, les frais devront être réglés par l'EXPOSANT. Toutes les factures doivent être payées dès leur réception par l'une ou l'autre des parties.

## SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Si FREEMAN fournit les services électriques, les réclamations ne seront prises en compte et les ajustements apportés que si l'EXPOSANT en fait la demande par écrit avant la clôture de l'événement. FREEMAN ne saurait être tenu responsable des éventuels dommages ou pertes causés par une panne d'alimentation hors de son contrôle, et l'EXPOSANT accepte de dégager FREEMAN, et ses administrateurs, directeurs, employés et agents, de toute responsabilité à cet égard. EN AUCUN CAS FREEMAN NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS (NOTAMMENT AU TITRE D'UN MANQUE À GAGNER) MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE L'OCCURRENCE DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (NOTAMMENT LA NÉGLIGENCE), DE LA RESPONSABILITÉ LIÉE AUX PRODUITS OU D'UNE AUTRE THÉORIE. L'EXPOSANT convient d'indemniser FREEMAN, et ses administrateurs, directeurs, employés et agents, et de les dégager de toute responsabilité concernant l'ensemble des réclamations, obligations, dommages, amendes, pénalités ou coûts de quelque nature que ce soit (notamment au titre des honoraires d'avocat raisonnables) susceptibles de découler directement ou indirectement d'actions ou d'omissions de l'EXPOSANT dans le cadre du présent Contrat. Veuillez noter que les services électriques ne sont PAS automatiquement inclus dans les locations audiovisuelles et qu'ils doivent être commandés séparément auprès du fournisseur d'électricité indiqué.

## PERSONNEL SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

L'EXPOSANT est responsable du travail exécuté par le personnel intervenant en vertu de cette option. Il incombe à l'EXPOSANT de superviser le personnel mis à disposition par FREEMAN de manière raisonnable afin de prévenir les blessures et/ou les dommages matériels et de lui donner des consignes de travail conformes aux règles de travail sécuritaire de FREEMAN et/ou aux règles et réglementations fédérales, provinciales/d'État, de comté et locales, notamment les règles et/ou règlements de gestion des salons et établissements. Il incombe à l'EXPOSANT de se présenter au Centre de service pour prendre en charge le personnel et de retourner au Centre de service pour y ramener le personnel lorsque les travaux sont terminés.

## INDEMNISATION

L'EXPOSANT accepte d'indemniser FREEMAN pour toute exigence, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, responsabilité, dépense et tout jugement (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) relativement à des blessures corporelles, y compris toute blessure subie par les employés de FREEMAN et/ou à des dommages matériels découlant du travail effectué par la main-d'œuvre fournie par FREEMAN mais supervisée par l'EXPOSANT. De plus, cette indemnisation de FREEMAN, par l'EXPOSANT, comprend toute contravention à une ordonnance fédérale, provinciale, territoriale, étatique, de comté ou locale, à la réglementation ou au règlement de l'événement, tels que publiés et/ou établis par la direction de l'installation ou de l'événement, et/ou aux directives données à la main-d'œuvre fournie par FREEMAN qui contreviendraient à l'une ou l'autre des règles, réglementations ou ordonnances susmentionnées.

## IMPORTANT

VEUILLEZ VOUS REPORTER AUX « CONDITIONS GÉNÉRALES DE MANUTENTION » DE FREEMAN EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE MANUTENTION DU MATÉRIEL, ET AU « CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE » EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE TRANSPORT. LES CONDITIONS DU CONTRAT DÉPENDENT DE LA NATURE DES SERVICES OBTENUS PAR L'EXPOSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FREEMAN. LES CONDITIONS GÉNÉRALES PEUVENT VARIER SELON LE TYPE DE SERVICE OBTENU PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FREEMAN.

# MANUTENTION

**VOUS CONCLUEZ UN CONTRAT EXÉCUTOIRE QUI LIMITE VOS RECOURS POSSIBLES EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE.** Vous êtes réputé avoir accepté lesdites conditions générales lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie : Le présent Contrat de manutention est signé; le matériel de l'exposant est livré à l'entrepôt de Freeman ou sur les lieux d'un événement pour lequel Freeman est l'entrepreneur officiel de l'exposition ou une commande de main-d'œuvre et/ou d'équipement de location est passée par l'Exposant auprès de Freeman. Veuillez noter que vos frais de manutention ne comprennent pas l'élimination des biens de l'exposition. Communiquez avec Freeman pour connaître les tarifs et les règles applicables à l'élimination de biens liés à l'exposition.

**1. DÉFINITIONS.** Aux fins du présent Contrat, « Freeman » désigne Freeman Expositions, LLC de même que ses employés, administrateurs, dirigeants, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées. En aucun cas Freeman ne doit-elle être réputée le destinataire ultime aux fins d'expédition et de douane. Le mot « Exposant » désigne l'Exposant et ses employés, agents et représentants.

**2. EMBALLAGE/CAISSES ET ENTREPOSAGE.** Freeman n'est pas responsable des dommages causés aux articles libres ou non emballés dans une caisse, enveloppés dans du rembourrage ou du film rétractable, du verre cassé, des dommages dissimulés, des tapis dans des sacs ou en polyéthylène ni des articles mal emballés ou étiquetés. Freeman ne sera pas responsable des caisses et des emballages qui ne conviennent pas à la manutention, qui sont en mauvais état ou qui ont subi des dommages antérieurs. Les caisses et les emballages doivent être conçus de manière à protéger adéquatement le contenu pendant la manutention par chariot élévateur ou autres moyens semblables. Freeman n'accepte aucune caisse ni aucun emballage contenant des matières dangereuses. Les marchandises nécessitant un entreposage réfrigéré et celles qui sont entreposées dans un endroit accessible sont entreposées aux risques de l'Exposant. FREEMAN N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À LA PERTE OU AUX DOMMAGES AUX MARCHANDISES ENTREPOSÉES À FROID OU DANS UN ENTREPOSAGE ACCESSIBLE.

**3. CONTENANTS VIDES.** Des étiquettes de contenants vides seront disponibles au comptoir de service des lieux de l'exposition. L'Exposant ou de son représentant est exclusivement responsable de l'apposition des étiquettes sur les contenants. Toutes les étiquettes précédentes doivent être retirées ou oblitérées. Freeman n'assume aucune responsabilité pour ce qui suit : les erreurs dans les procédures décrites ci-dessus; le retrait de contenants arborant des étiquettes vides antérieures et sans étiquettes Freeman ou les renseignements incorrects sur des étiquettes vides. FREEMAN NE SERA PAS RESPONSABLE DE LA PERTE OU DES DOMMAGES AUX CAISSES ET AUX CONTENANTS OU À LEUR CONTENU PENDANT QU'ILS SONT ENTREPOSÉS DANS UN CONTENANT VIDE.

**4. EXPÉDITIONS ENTRANTES/SORTANTES.** Il peut y avoir un délai entre la livraison d'un ou de plusieurs envois au kiosque et l'arrivée de l'Exposant, ou entre la fin de l'emballage et la cueillette effective du matériel aux kiosques aux fins de chargement sur un transporteur. Pendant ces périodes, le matériel de l'Exposant sera laissé sans surveillance. FREEMAN N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE, DE TOUT DOMMAGE, DE TOUT VOL OU DE TOUTE DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT APRÈS QU'IL A ÉTÉ LIVRÉ AU KIOSQUE DE L'EXPOSANT SUR LES LIEUX DE L'EXPOSITION OU AVANT QU'IL N'AIT ÉTÉ RAMASSÉ AUX FINS DE RECHARGEMENT À LA FIN DE L'ÉVÉNEMENT. Freeman recommande de prévoir des services de sécurité par auprès de la direction des installations ou de l'événement. Tous les Contrats de manutention soumis à Freeman par l'Exposant seront vérifiés au moment de la cueillette du kiosque, et des corrections seront apportées advenant une divergence dans les quantités d'articles sur un formulaire soumis à Freeman et le nombre réel de ces articles dans le kiosque au moment de la cueillette. Freeman n'est pas responsable du temps d'attente ni d'autres frais, y compris les frais commerciaux du centre, en lien avec la livraison ou la cueillette du matériel de l'Exposant.

**5. LIVRAISON AU TRANSPORTEUR AUX FINS DE RECHARGEMENT.** Freeman n'assume aucune responsabilité pour la perte, les dommages, le vol ou la disparition du matériel de l'Exposant après sa livraison au transporteur, à l'expéditeur ou à l'agent désigné de l'Exposant aux fins du transport après la fin de l'événement. Freeman charge le matériel sur le transporteur selon les instructions données par le transporteur ou le conducteur de ce transporteur. Tout chargement de matériel sur le transporteur est réputé se faire sous la supervision et le contrôle exclusifs du transporteur ou du conducteur de ce transporteur. FREEMAN N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LA PERTE, LES DOMMAGES, LE VOL OU LA DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT EN RAISON D'UN CHARGEMENT OU D'UNE ÉTIQUETAGE INAPPROPRIÉS DU MATÉRIEL.

**6. TRANSPORTEURS DÉSIGNÉS.** Freeman est autorisée à changer le transporteur désigné de l'Exposant si ce transporteur ne ramasse pas la ou les expéditions à l'heure prévue. En l'absence d'une disposition prise par l'Exposant, le matériel peut être apporté à un entrepôt en attendant la réception des instructions d'expédition de l'Exposant, et l'Exposant accepte d'être responsable des frais liés à ce réacheminement et à cette manutention. EN AUCUN CAS FREEMAN NE SERA RESPONSABLE POUR TOUTE PERTE RÉSULTANT D'UN TEL RÉACHEMINEMENT.

**7. FORCE MAJEURE.** L'exécution par Freeman de ses obligations en vertu des présentes est assujettie à la perte, au retard ou aux dommages causés par une grève, un arrêt de travail, les éléments naturels, un acte de vandalisme, une catastrophe naturelle, des désordres civils, une panne d'électricité, une explosion, un acte de terrorisme ou une guerre ou par toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman, l'usure normale découlant de la manipulation du matériel de l'Exposant, et Freeman n'est pas responsable de tels pertes, retards ou dommages.

**8. RÉCLAMATION(S) POUR PERTE.** L'Exposant convient que toutes les réclamations pour perte ou dommages doivent être soumises immédiatement à Freeman sur les lieux de l'événement et, dans tous les cas, au plus tard trente (30) jours ouvrables après la date à laquelle le matériel de l'Exposant est livré au transporteur depuis les lieux de l'événement ou de l'entrepôt de Freeman. Toutes les réclamations déposées après trente (30) jours seront refusées. En aucun cas une poursuite ou une action ne peut-elle être intentée contre Freeman plus d'un (1) an après la date de la perte ou du dommage.

**a. INTERDICTION DE RETENUE DE PAIEMENT POUR LES SERVICES.** En cas de litige entre l'Exposant et Freeman relativement à une perte, à des dommages ou à une réclamation, l'Exposant n'est pas autorisé à retenir une quelconque somme due à Freeman au titre des services, et ne retiendra pas un tel paiement, pour compenser le montant de la perte ou des dommages allégués. Toute réclamation formulée à l'encontre de Freeman doit être considérée comme une affaire distincte et résolue en tant que telle.

**b. RECOURS MAXIMAL.** S'il est déterminé que Freeman est responsable d'une perte, la seule et unique responsabilité de Freeman en cas de perte ou de dommage au matériel de l'Exposant, et le seul et unique recours de l'Exposant, est de 1,10 CAD par kg (0,50 CAD par lb) par article, avec une responsabilité maximale de 100,00 CAD par article ou de 1 500 CAD par expédition, selon le montant le moins élevé. Dans le cas des moniteurs de télévision non marqués, non étiquetés ou mal emballés, la responsabilité maximale est de 6,60 CAD par kg (3,00 CAD par lb) ou le prix réel de la facture. Toutes les données sur le poids des expéditions sont susceptibles d'être corrigées, et le montant final des frais sera déterminé en fonction du poids réel ou corrigé de l'expédition.

**c. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS, FREEMAN NE PEUT-ELLE ÊTRE TENUS RESPONSABLE À L'ÉGARD DE L'EXPOSANT OU D'UNE AUTRE PARTIE POUR DES DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉQUITS, QUE CES DOMMAGES SE PRODUISSENT SOIT AVANT OU APRÈS, OU QU'ILS SOIENT PRÉTENDUMENT IMPUTABLES À CE QUE QUI SUIT :**

COMPORTEMENT DÉLICIEUX, DÉFAILLANCE DES ÉQUIPEMENTS OU DES SERVICES DE FREEMAN OU VIOLATION DE L'UNE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT, QUELLE QUE SOIT LA FORME D'ACTION, QUELLE SOIT CONTRACTUELLE OU DÉLICIEUX, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ STRICTE ET LA NÉGLIGENCE, MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. DE TELS DOMMAGES EXCLUS COMPRENNENT, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'UTILISATION ET L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, DE MÊME QUE D'AUTRES PERTES ÉCONOMIQUES CONSÉQUENTES OU INDIRECTES.

**9. VALEUR DÉCLARÉE.** Les déclarations de valeur déclarée sont entre l'Exposant et l'assureur sélectionné UNIQUEMENT et ne constituent en aucun cas une extension de la responsabilité maximale de Freeman énoncée aux présentes. Freeman déploiera des efforts commercialement raisonnables pour transmettre les instructions relatives à la valeur déclarée au transporteur sélectionné; cependant, FREEMAN NE SERA PAS RESPONSABLE POUR TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION OU DE

L'AUTORISATION DE TRANSMETTRE, OU DU DÉFAUT DE TRANSMETTRE, DES INSTRUCTIONS DE VALEUR DÉCLARÉES AU TRANSPORTEUR NI DE LA DÉFAILLANCE DU TRANSPORTEUR À RESPECTER LA VALEUR DÉCLARÉE OU TOUTE AUTRE MODALITÉ LIÉE AU TRANSPORT.

**10. JURIDICTION.** LE PRÉSENT CONTRAT DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ EN VERTU DES LOIS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, SANS DONNER EFFET À SES RÈGLES SUR LE CONFLIT DES LOIS. LA JURIDICTION EXCLUSIVE POUR TOUTS LES LITIGES DÉCOULANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT INCOMBE AUX TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO.

**11. INDEMNISATION.** L'Exposant accepte d'indemniser Freeman à jamais pour toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des exigences, réclamations, causes d'action, amendes, pénalités, dommages (y compris consécutifs), responsabilités, jugements et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) découlant de la supervision négligente, par l'Exposant, de la main-d'œuvre obtenue par l'entremise de Freeman, de la négligence, de l'inconduite volontaire ou d'un acte délibéré de la part de l'Exposant, de la négligence, de l'inconduite volontaire ou d'un acte délibéré de la part des employés, agents, représentants, clients, invités et/ou sous-traitants désignés de l'Exposant au moment de l'événement auquel se rapporte le présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, de la violation, par l'Exposant, d'une ordonnance fédérale, provinciale, territoriale, étatique, de comté ou locale et/ou du règlement ou des règles de l'événement, tels qu'ils sont publiés et stipulés par la direction des installations et/ou de l'événement.

**12. PRIVILÈGE.** L'exposant accordé à Freeman un droit de sûreté et un privilège à l'égard de l'ensemble du matériel de l'Exposant pouvant, à l'occasion, se trouver entre les mains de Freeman et de tout produit tiré de ce matériel, y compris, mais sans s'y limiter, les produits d'assurance (la « garantie »), et ce, afin de garantir le paiement rapide et complet de toutes les sommes dues par l'Exposant relativement aux montants payés par Freeman en son nom, aux services rendus, au matériel et/ou à la main-d'œuvre fournis à l'occasion par Freeman à l'Exposant ou au profit de l'Exposant (les « obligations »). Freeman doit avoir tous les droits et recours d'une partie garantie en vertu de la « PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT » (loi de la Colombie-Britannique sur les biens personnels donnés en garantie ou « PPSA »), dans sa version alors en vigueur, et tout avis que Freeman est tenue de donner en vertu de la PPSA relativement au lieu et au moment d'une vente publique ou au moment après lequel une telle vente publique ou autre cession prévue de biens donnés en garantie doit avoir lieu est réputé constituer un avis raisonnable si un tel avis est posté par courrier recommandé ou certifié au moins cinq (5) jours avant une telle action. Freeman peut conserver et ne pas livrer à l'Exposant l'un ou l'autre des biens donnés en garantie aussi longtemps qu'une obligation demeure impayée ou insatisfaite.

**13. RENONCIATION.** L'exposant, comme partie intégrante de la contrepartie versée à Freeman pour les services de manutention, renonce à déposer une quelconque réclamation contre Freeman en ce qui concerne toutes les questions pour lesquelles Freeman a décliné toute responsabilité conformément aux dispositions du présent Contrat.

**14. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR. EN CONTREPARTIE DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR FREEMAN D'ENTRER SUR LES LIEUX, VOUS, VOTRE EMPLOYEUR, LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ET/OU DE L'APPAREIL QUE VOUS CONDUISEZ (PROPRIÉTAIRE DU CAMION) ET VOUS-MÊME EN TANT QU'AGENT DE VOTRE EMPLOYEUR ET DU PROPRIÉTAIRE DU CAMION ASSUMEZ PAR LA PRÉSENTE TOUTS LES RISQUES DE BLESSURES OU DE PRÉJUDICES À VOUS-MÊME ET À AUTRUI ET DE DOMMAGES À VOS BIENS ET AUX BIENS APPARTENANT À VOTRE EMPLOYEUR OU À AUTRUI ET RÉSULTANT DE VOS ACTIVITÉS PENDANT QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ À ENTRER SUR LES LIEUX. VOUS ACCEPTEZ D'ENTRER SUR LES LIEUX À VOS PROPRES RISQUES. VOUS AVEZ UNE CONNAISSANCE EXHAUSTIVE DE TOUTS LES RISQUES ASSOCIÉS À CETTE ACTIVITÉ. VOUS RECONNAISSEZ LES DANGERS ET CONNAISSEZ TOUTES LES RÈGLES D'UTILISATION SÉCURITAIRE. VOUS, VOTRE EMPLOYEUR ET LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ACCEPTEZ D'INDEMNISER FREEMAN ET SES EMPLOYÉS, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, AGENTS, AYANTS DROIT, SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET ENTITÉS LIÉES POUR TOUTE RESPONSABILITÉ, ACTION, RÉCLAMATION ET DOMMAGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT DÉCOULANT DE VOS ACTIVITÉS PENDANT QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ À ENTRER SUR LES LIEUX.**

## CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT PAR FRET AÉRIEN

En présentant une offre pour cette expédition, l'Expéditeur et le Destinataire acceptent les présentes MODALITÉS qu'aucun agent ou employé des parties ne peut modifier. Ce Contrat d'Instructions d'expédition et de demande de service de transport par fret aérien n'est PAS NÉGOCIABLE et a été préparé par l'Expéditeur ou, si préparé par Freeman ou autre au nom de l'Expéditeur, il doit être réputé avoir été préparé de façon concluante par l'Expéditeur. L'Expéditeur accepte que cette expédition soit assujettie aux MODALITÉS stipulées dans ce document. Toutes les MODALITÉS, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les limitations de responsabilité, s'appliquent à nos agents et à tous leurs transporteurs sous-traitants.

**1. DÉFINITIONS :** Dans le présent Contrat, « Freeman » signifie Freeman Expositions, Ltd., et ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectifs, y compris tous les sous-traitants mandatés par Freeman. Le mot « Expéditeur » signifie la personne ou l'entreprise pour laquelle les biens sont transportés et inclut leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et sous-traitants respectifs mandatés par l'Expéditeur, à l'exception de Freeman seulement. Les « biens » sont tous les objets de n'importe quel type reçus de l'Expéditeur en vue de leur transport, par Freeman, tels qu'ils sont décrits dans les présentes. Le « Destinataire » est la partie désignée par l'Expéditeur pour recevoir les marchandises.

**2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES :** En contrepartie des paiements de l'Expéditeur et des services de Freeman, que les parties ont décrits dans le présent Contrat de deux pages (y compris le Contrat d'Instructions d'expédition et de demande de service de transport par fret aérien), Freeman et l'Expéditeur acceptent tous deux que le présent Contrat régit les droits et obligations respectifs au sujet du transport des biens de l'Expéditeur. Ce Contrat doit entrer en vigueur lorsque les biens entre d'abord dans la possession physique de Freeman, et la responsabilité de Freeman en vertu du Contrat doit prendre fin lorsque les biens auront été placés dans la possession du Destinataire ou de l'agent désigné du Destinataire. Si un tribunal de juridiction compétente déclare qu'une partie ou une modalité de ce Contrat est nulle ou non exécutoire, le reste du Contrat doit demeurer en vigueur.

**3. LES RESPONSABILITÉS DE FREEMAN EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES :** Freeman est responsable de l'exécution satisfaisante des seuls services qu'elle fournit directement en vertu du présent Contrat. Freeman n'est pas responsable de l'exécution des personnes ou entreprises qui ne sont pas sous la supervision ou le contrôle direct de Freeman. Freeman n'est pas responsable des événements ou causes de perte, de retard ou de dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris (et ce, seulement à des fins d'illustration et non pas au titre d'une limitation de la portée de cette clause) : une grève, un lock-out, un ralentissement ou un arrêt de travail, une panne de courant, une panne d'usine ou machinerie, une défaillance d'installation, un acte de vandalisme, un vol, une catastrophe naturelle, l'effet d'éléments naturels, une émeute, des mouvements populaires ou désordres civils, un acte de terrorisme ou de guerre ou de parties belligérantes, ni de toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman. À PART LES EXPÉDITIONS DE SERVICE GARANTI ADMISSIONNABLES, FREEMAN NE GARANTIT PAS DE LIVRAISON À UNE HEURE MOMENT OU À UNE DATE PRÉCISE.

**4. EMBALLAGE ET CAISSES :** Les biens de l'Expéditeur doivent être bien emballés aux fins de manutention, d'entreposage et d'expédition sécuritaires en prenant des précautions ordinaires. Chaque article doit être marqué de manière lisible et durable avec le nom et l'adresse, y compris le bon code postal, de l'Expéditeur et du Destinataire. Lorsqu'un contenant est utilisé à plusieurs reprises par l'Expéditeur, ce dernier doit retirer toutes les étiquettes, marques, autocollants, etc. antérieurs et s'assurer que le contenant conserve une résistance adéquate pour le transport. Freeman ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie au sujet de l'acceptabilité ou de l'adéquation d'un système d'emballage ou d'une procédure que l'Expéditeur pourrait utiliser pour ses biens. Freeman n'est pas responsable des dommages causés aux articles libres ou non emballés dans une caisse, enveloppés dans du rembourrage ou du film rétractable, du verre cassé, des dommages dissimulés, des tapis dans des sacs ou en polyéthylène ni des articles mal emballés ou étiquetés. Les caisses et les emballages doivent conçus de manière à protéger adéquatement le contenu pendant la manutention par chariot élévateur ou autres moyens semblables. Vous trouverez des directives générales sur les systèmes et procédures d'emballage acceptables dans des publications comme la *National Motor Freight Classification* (classification nationale pour le transport routier), publiée par la National Motor Freight Traffic Association. Pour les expéditions de denrées périssables, les expéditions canadiennes et américaines doivent être emballées pour un déplacement sans détérioration pendant 72 heures à partir du moment de la cueillette. Tous les envois internationaux doivent être emballés pour un déplacement sans détérioration pendant 24 heures après la date butoir acceptée. Freeman se réserve le droit d'appliquer des embargos périodiques dans certaines régions dans le monde en raison de conditions qui pourraient causer des dommages aux denrées périssables. Si l'intégrité d'un envoi est remise en question, Freeman se réserve le droit d'améliorer l'emballage aux frais de l'Expéditeur.

**5. ENVOIS REFUSÉS :** Si le Destinataire refuse un envoi remis aux fins de livraison, ou si Freeman est incapable de livrer un envoi à cause d'un défaut ou d'une erreur de la part de l'Expéditeur ou du Destinataire, la responsabilité de Freeman doit alors devenir celle d'un manutentionnaire.

(a) Freeman doit promptement tenter d'envoyer un avis, par communication téléphonique, électronique ou écrite, selon ce qui est indiqué au recto de ces instructions d'expédition, le cas échéant, à l'Expéditeur ou à la partie concernée, s'il y a lieu, désignée pour recevoir avis dans ces instructions.

(b) Les frais d'entreposage, selon la grille tarifaire de Freeman, commencent à s'appliquer au plus tôt le premier jour ouvrable suivant l'essai de notification. L'entreposage peut être, à la discrétion de Freeman, tout endroit qui fournisse une protection raisonnable contre la perte ou les dommages. Freeman peut placer l'envoi dans un entrepôt public aux frais du propriétaire et sans responsabilité pour Freeman.

(c) Si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 48 heures après le premier essai de notification de Freeman, Freeman essaiera d'émettre une seconde notification confirmée qui sera également la dernière. Un tel avis doit préciser que, si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 10 jours suivant cette notification, Freeman peut mettre l'envoi en vente dans le cadre d'une enchère publique et Freeman est en droit de mettre l'envoi en vente. Le produit tiré de la vente sera appliqué au paiement de la facture de Freeman pour le transport, l'entreposage et autres frais juridiques. L'Expéditeur sera responsable du solde des frais non couverts par la vente des marchandises. En cas de solde résiduel après que tous les frais et dépenses auront été payés, ce solde sera payé au propriétaire des biens vendus selon les modalités des présentes, suite à une réclamation et la présentation d'une preuve de propriété.

(d) Dans les cas où Freeman a tenté d'appliquer la procédure décrite ci-dessus, mais sans succès, rien ne doit être interprété de manière à entraver le droit de Freeman de vendre les biens, à sa discrétion, dans des circonstances et d'une manière autorisées par la loi.

(e) Lorsque des denrées périssables ne peuvent pas être livrées et que les mesures relatives à leur disposition ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, Freeman peut éliminer les biens de la façon la plus appropriée. Dans les cas où l'Expéditeur ou le Destinataire ordonne à Freeman de décharger ou de livrer des biens à un endroit précis ou l'Expéditeur, le Destinataire ou l'agent de l'un ou de l'autre, ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'expédition prend fin après le déchargement ou la livraison.

**6. LIMITATION DE DOMMAGES RÉCUPÉRABLES PAR L'EXPÉDITEUR :** LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN, POUR LES DOMMAGES AUX EXPÉDITIONS NATIONALES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES DÉCOULANT D'ERREURS DE LIVRAISON, DE LIVRAISONS INCOMPLÈTES OU AUTREMENT INADÉQUATES (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE OU LE DÉFAUT DE COLLECTER OU LIVRER ADEQUATEMENT UN INSTRUMENT DE PAIEMENT), LES NON-LIVRAISONS, LES CUILLETES MANQUÉES ET LES PERTES OU DOMMAGES À LA CARGAISON, DOIT SE LIMITER À 50 CAD PAR EXPÉDITION (OU 1.10 CAD/KG OU 0.50 CAD/LB) DE LA CARGAISON AFFECTÉE NÉGATIVEMENT PAR L'UN OU L'AUTRE DES ÉVÉNEMENTS SUSMENTIONNÉS, SELON LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ, PLUS LES FRAIS DE TRANSPORT APPLICABLES À CETTE PARTIE DE L'EXPÉDITION AFFECTÉE NÉGATIVEMENT, À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR POUR LE TRANSPORT DANS L'ESPACE DÉSIGNÉ DU FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE ET NE PAIE LES FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN NE DOIT-ELLE DÉPASSER LA VALEUR DÉCLARÉE DE L'EXPÉDITION OU LE MONTANT DE LA PERTE OU DES DOMMAGES VÉRITABLEMENT ENGAGÉS, SELON LE MOINDRE DES DEUX. SI L'EXPÉDITION DOIT ÊTRE TRANSPORTÉE UNIQUEMENT OU PARTIELLEMENT PAR VOIE AÉRIENNE ET DOIT ÊTRE LIVRÉE OU FAIRE ESCALE DANS UN PAYS AUTRE QUE LE PAYS DE DÉPART, LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN POUR LES CARGAISONS PERDUES, ENDOMMAGÉES OU EN RETARD EST LIMITÉE À 20 CAD PAR KG (9,07 CAD/LB) POUR LES CARGAISONS ASSUJETTIES À LA CONVENTION DE VARSOVIE DANS SA VERSION NON MODIFIÉE OU À LA CONVENTION DE VARSOVIE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOL DE LA HAYE 1955, 17 DROITS SPÉCIAUX SUR LES CARGAISONS ASSUJETTIES À LA CONVENTION DE VARSOVIE DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LE PROTOCOL NO 4 DE MONTRÉAL 1975 OU 20,00 CAD PAR KG (9,07 CAD/LB) POUR LES CARGAISONS AUXQUELLES LA CONVENTION DE VARSOVIE ET SES MODIFICATIONS NE S'APPLIQUENT PAS POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, À MOINS QU'UNE VALEUR DÉCLARÉE PLUS ÉLEVÉE NE SOIT DEMANDÉE ET QUE LES FRAIS INDIQUÉS DANS LE GUIDE DE SERVICE POUR CETTE VALEUR DÉCLARÉE PLUS ÉLEVÉE NE SOIENT PAYÉS. POUR LES EXPÉDITIONS INTERNATIONALES, CE CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DEMANDE DE SERVICE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN AU SENS DE LA CONVENTION DE VARSOVIE.

Nonobstant les limitations précédentes, les expéditions intérieures contenant les articles suivants de valeur extraordinaire se limitent à une valeur déclarée maximale de 500 CAD :

(a) œuvres et objets d'art, y compris, mais sans s'y limiter, peintures, dessins, gravures, aquarelles, tapisseries et sculptures originales;

(b) horloges, montres, bijoux (y compris bijoux de fantaisie), fourrures et vêtements garnis de fourrure;  
(c) effets personnels et  
(d) autres articles uniques ou fragiles, y compris les prototypes, etc.

Toute valeur déclarée dépassant les maximums permis aux termes du présent document est nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi avec une valeur déclarée dépassant les maximums autorisés ne constitue pas une renonciation à ces maximums. L'Expéditeur comprend que même si l'Expéditeur n'est pas en mesure de participer ou de participer pleinement à un événement en raison de la perte, du vol ou des dommages à ses biens, Freeman ne doit jamais être tenue responsable des dommages décrits dans les modalités (et ce, seulement à des fins d'illustration et non pas au titre d'une limitation de la portée de cette clause), tels que les éléments suivants : dommages indirects, dommages causés par la perte de jouissance, la perte de profits, pertes d'exploitation, dommages imputables au retard, dommages spéciaux, accessoires, exemplaires, dommages-intérêts accordés pour négligence grave, dommages directs, indirects ou imputables à un défaut d'exécution, à la violation des obligations contractuelles, à la fraude et tous autres types de dommages de quelque sorte que ce soit en droit délictuel ou contractuel. La présente limitation doit lier les parties :

(a) quand et où la perte ou les dommages réclamés peuvent se produire;  
(b) même si l'on allègue que la perte ou les dommages présumés découlent de la négligence, de la responsabilité stricte, de la responsabilité des produits, d'une violation contractuelle ou réglementaire ou de toute autre théorie ou cause légale et  
(c) même si Freeman peut avoir été avisée ou a été avisée de la possibilité ou même de la probabilité de tels dommages. Freeman n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, et réfute explicitement toutes garanties. Sauf en cas de non-livraison de la part de Freeman conformément à la section de Service garanti du Guide de service, Freeman ne sera pas responsable pour les erreurs de livraison, les livraisons incomplètes ou autrement inadéquates (y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect des instructions de l'Expéditeur ou du Destinataire ou le défaut de collecter ou de livrer adéquatement un instrument de paiement), les non-livraisons, les cueillettes manquées, les retards dans les expéditions internationales, les pertes ou dommages, à moins qu'ils ne soient causés que par la seule négligence de Freeman.

### 7. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

(a) L'Expéditeur doit payer entièrement pour les services fournis en vertu du présent Contrat au moment de la demande des services. L'existence d'un litige entre l'Expéditeur et Freeman au sujet d'une quelconque réclamation ou autre question n'a aucune incidence sur ce devoir de paiement. Aucune réclamation déposée par l'Expéditeur ou au nom de l'Expéditeur ne sera traitée tant que le compte de l'Expéditeur n'est pas en règle.  
(b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman n'accepte pas et ne transporte pas de matériel illégal ni dangereux de quelque manière que ce soit. L'Expéditeur garantit et s'assurera que ses biens sont inertes et ne contiennent aucune substance dangereuse, matériel dangereux, produit chimique, gaz, explosif, matériau radioactif, agent biologiquement dangereux ou toute autre substance, matière ou objet de quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, des biens ou du public en général. Des biens de la sorte peuvent être entreposés aux risques et aux frais du propriétaire ou détruits sans contrepartie.  
(c) L'Expéditeur doit indemniser Freeman, ses employés, administrateurs, dirigeants et agents pour toute demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, dommage (y compris les dommages consécutifs), responsabilité, jugement et dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) pour des blessures personnelles, la mort, ou des dommages à ou la perte de biens ou de profits découlant ou ayant été partiellement causés par ce qui suit : la négligence, inconduite volontaire ou faute intentionnelle de l'Expéditeur, la violation de la part de l'Expéditeur d'ordonnances fédérales, provinciales, territoriales, étatiques ou locales, la violation de la part de l'Expéditeur du règlement ou des règles de l'événement tels qu'ils sont publiés par la direction des installations ou de l'événement et/ou le non-respect de la part de l'Expéditeur du paragraphe b) de la présente section au sujet de l'inclusion de toute substance dangereuse dans les biens remis à Freeman.

**8. RÉCLAMATIONS :** L'Expéditeur, le Destinataire ou toute autre partie réclamant un intérêt dans l'expédition doit en aviser Freeman immédiatement après la livraison ou, dans le cas d'une perte ou d'un dommage qui pourrait ne pas avoir été noté au moment de la livraison, dans les cinq (5) jours à partir de la date de livraison, de toute perte ou dommage relatifs à l'expédition. L'avis de dommage dissimulé doit être confirmé par écrit ou par courriel à l'adresse [exhibit.transportation@freem.com](mailto:exhibit.transportation@freem.com) dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des biens. Si le Transporteur planifie une inspection, le réclamant doit conserver le contenu de l'expédition, tout le matériel d'emballage et le contenu dans le même état que lorsque les dommages ont été découverts. La réception de l'expédition par le Destinataire ou l'agent du Destinataire sans avis écrit de réception de livraison et/ou de manifeste de livraison constituera la preuve prima facie que l'expédition a été livrée en bon état. Le montant de la réclamation ne sera pas déduit des frais de transport. L'avis de perte ou de dommage DOIT être signalé à Freeman au 866-272-1081. L'expédition, son ou ses conteneurs et le matériel d'emballage doivent être mis à la disposition de Freeman pour inspection au lieu de livraison. Toutes les expéditions sont assujetties à une ouverture pour inspection par Freeman; Freeman n'est pas obligé d'exécuter une inspection de la sorte. Toutes les réclamations de perte ou de dommage DOIVENT se faire par écrit à Freeman dans les cent vingt (120) jours civils de la date d'acceptation de l'expédition par Freeman. Veuillez-vous reporter au Guide de service pour les procédures de réclamation. Toutes les réclamations relatives à une défaillance au niveau du service doivent se faire dans les trente (30) jours civils à partir de la date d'expédition et la seule responsabilité de Freeman par rapport à des réclamations de la sorte découlant des expéditions à Service garanti se limite aux frais de transport tels que figurant dans la section de Garantie du Guide de service. Toutes les réclamations de surcharge doivent se faire par écrit à Freeman dans les soixante (60) jours civils après la date de facturation. Aucune poursuite pour perte ou dommage ne peut être intentée contre Freeman à moins que (a) le réclamant ne se conforme à toutes les exigences de cette section et (b) pour les expéditions nationales, le réclamant intente la poursuite au cours de l'année (1) de l'expédition par Freeman, sauf disposition contraire des lois internationales, fédérales ou provinciales/étatiques. Si la réclamation porte sur une perte ou un dommage visant des expéditions internationales, le réclamant doit intenter la poursuite dans les deux (2) ans de la date d'acceptation de l'expédition par Freeman, sauf disposition contraire des lois internationales, fédérales ou provinciales/étatiques. Aux fins de cette section, aucune poursuite ne sera réputée intentée avant la réception par Freeman de la signification d'un acte de procédure visant Freeman. Les réclamations portant sur une perte ou un dommage doivent être envoyées à l'adresse suivante : Services de gestion des réclamations Sedgwick : 8649 Baypine Rd, Bâtiment 7, Suite 300, Jacksonville, FL 32256.

En ce qui concerne les conteneurs d'expédition conçus pour une utilisation répétée (caisses de salon, bacs, caisses), Freeman n'assumera aucune responsabilité pour les dommages superficiels causés par lesdits conteneurs sous forme d'éraflures, de rayures, de creux ou de bosses. Freeman n'assumera la responsabilité que pour les dommages « catastrophiques » causés à ces conteneurs d'expédition (crushing, perforation ou destruction complète). La responsabilité maximale de Freeman en cas de dommage « catastrophique » ou de perte totale sera limitée à une valeur amortie du conteneur en fonction du temps écoulé depuis l'achat original et du prix d'achat établi sur la facture originale fournie. Cette responsabilité maximale sera assujettie à toutes les autres limites de responsabilité applicables, telles que les frais de réparation.

**9. CHOIX DE FORUM :** LE CONTRAT DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ EN VERTU DES LOIS DU CANADA (Y COMPRIS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ADOPTÉES) ET DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO SANS DONNER EFFET AUX RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS DE LA PROVINCE, FREEMAN ET L'EXPÉDITEUR CONVIENTENT QUE TOUTE RÉCLAMATION OU TOUT LITIGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT, DE SON EXÉCUTION OU DE SA NON EXÉCUTION, EN DES DOMMAGES QUI EN DÉCOULERAIENT, SERA SOUMIS À L'ARBITRAGE DANS LA VILLE DE TORONTO, ONTARIO, CANADA ET QUE LES RÈGLES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE D'ARBITRAGE S'APPLIQUERONT. SI L'ARBITRAGE EXÉCUTOIRE N'EST PAS DISPONIBLE POUR RÉSOUDRE LE LITIGE ET QUE LE DIFFÉREND DOIT ÊTRE ENTENDU, CELUI-CI SERA ENTENDU PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT DE LA VILLE DE TORONTO, ONTARIO, CANADA.

**10. DISPOSITIONS DIVERSES :** L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension fournies dans le présent Contrat. L'Expéditeur comprend qu'une fois que ses biens sont expédiés par Freeman conformément aux instructions contenues dans le présent Contrat, l'Expéditeur n'a pas le droit de contrôler l'expédition, d'arrêter l'expédition en cours de route, de la détourner ou de la reporter et que l'Expéditeur n'aura aucun contrôle sur les biens jusqu'à ce que ceux-ci soient livrés conformément aux instructions du présent Contrat. L'Expéditeur convient que le présent Contrat peut être fourni à tout tiers, y compris les transporteurs courants ou contractuels de marchandises par air, eau, rail, ou route, aux fins de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manipulation des biens et toutes les questions portant sur le paiement de l'expédition.

# TRANSPORT PAR CAMION

## CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT PAR CAMION

Le présent Contrat établit vos obligations juridiques en ce qui a trait aux biens décrits dans ce document et expédiés par Freeman Transportation. Il limite spécifiquement vos droits et recours possibles en cas de perte ou de dommages à vos biens. Vous devez accepter toutes les conditions générales de ce Contrat. En recevant le présent Contrat sans contestation, vous confirmez avoir lu et accepter toutes les conditions générales du Contrat. Ce Contrat ne peut être ni annulé ni modifié, sauf par écrit, et alors seulement par un représentant autorisé de Freeman.

**1. DÉFINITIONS.** Dans le cadre du présent Contrat, « Freeman » s'entend de Freeman Expositions Ltd., et de ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectifs, y compris tous les entrepreneurs nommés par Freeman. Le terme « Expéditeur » s'entend de la personne ou de l'entreprise pour laquelle les biens sont transportés et comprend leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, ayants droit, sociétés affiliées et entrepreneurs respectifs nommés par l'Expéditeur, incluant seulement Freeman. Le terme « Biens » s'entend de tous les objets de tout type reçus de l'Expéditeur pour être transportés par Freeman tels que décrits dans ce document. Le terme « Destinataire » s'entend de la partie désignée par l'Expéditeur en vue de la livraison des biens.

**2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES.** En contrepartie des paiements de l'Expéditeur et des services de Freeman, précisés par les parties dans ce Contrat de deux pages, Freeman et l'Expéditeur conviennent chacun que le présent Contrat régira leurs droits et obligations respectifs concernant le transport des biens de l'Expéditeur. Le présent Contrat entre en vigueur lorsque le bien entre en possession physique de Freeman pour les expéditions entrantes et après le chargement sur le transporteur visé pour les expéditions sortantes, et la responsabilité de Freeman aux termes des présentes prend fin lorsque le bien est placé en possession du Destinataire ou de l'agent désigné du Destinataire. Si une partie ou une disposition du présent Contrat est jugée nulle ou non exécutoire par un tribunal compétent, le reste du Contrat demeurera en vigueur.

**3. LES RESPONSABILITÉS DE FREEMAN EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES.** Freeman ne sera pas responsable de l'exécution des personnes ou des entreprises qui ne sont pas sous la supervision ou le contrôle direct de Freeman.

Freeman ne sera pas responsable des événements ou des causes de perte, de retard ou de dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris (et ce, seulement à des fins d'illustration et non pas comme limitation de la portée de cette clause), toute grève, lock-out, ralentissement ou arrêt de travail, panne de courant, panne d'usine ou machinerie, défaillance d'installation, vandalisme, vol, catastrophe naturelle, effet d'éléments naturels, émeute, mouvement populaire ou trouble public, terrorisme, fait de guerre ou parties belligérantes, et toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman. Freeman ne sera pas responsable de tout retard causé par des obstructions sur les routes, des routes défectueuses ou infranchissables, ou le manque de capacité d'une route, d'un pont ou d'un traversier, ou causé par une défaillance ou un défaut mécanique des véhicules ou de l'équipement ou par toute cause autre que la négligence de Freeman. Freeman ne sera pas tenue d'exécuter le transport selon un horaire, un moyen ou un véhicule particulier, autrement qu'à assurer l'exécution d'une manière raisonnablement diligente.

**4. EMBALLAGE ET CAISSES.** Les biens de l'Expéditeur doivent être bien emballés pour une manipulation, un entreposage et une expédition en toute sécurité, en faisant preuve de diligence normale. Freeman n'offre aucune déclaration ni garantie concernant l'acceptabilité ou la pertinence d'un système d'emballage ou d'une procédure que l'Expéditeur pourrait utiliser pour ses biens. Freeman ne sera pas responsable des dommages causés aux matériaux en vrac ou non emballés, ni des dommages causés aux matériaux emballés dans un carton ou dans une pellicule rétractable, ni des bris de verre, ni des dommages dissimulés, ni des dommages causés à des tapis se trouvant dans des sacs ou du poly, ni des matériaux incorrectement emballés ou étiquetés. Les caisses et les emballages doivent être conçus de manière à protéger adéquatement le contenu en vue de la manutention par chariot élévateur ou par des moyens similaires. Vous trouverez des directives générales sur les systèmes et procédures d'emballage acceptables dans des publications comme la National Motor Freight Classification, publiée par la National Motor Freight Traffic Association. Si l'intégrité d'un envoi est remis en question, Freeman se réserve le droit d'améliorer l'emballage aux frais de l'expéditeur.

**5. DENRÉES PÉRISSABLES.** Les denrées périssables sont transportées dans des remorques sèches sans contrôle environnemental ou atmosphérique ou autres services spéciaux, à moins que l'Expéditeur n'indique au recto des « Instructions d'expédition et demande de service » que les denrées doivent être transportées dans une remorque réfrigérée, chauffée, spécialement ventilée ou avec un autre équipement spécialisé. Cet acheminement peut être assujéti à des frais supplémentaires. L'Expéditeur est responsable de s'assurer que les denrées atteignent la température appropriée avant d'être chargées dans la remorque, d'arrimer correctement les denrées dans la remorque, et de régler la température (y compris l'entretien et la réparation), en tout temps après la localisation de la remorque par Freeman et avant la réception de la remorque par Freeman. Freeman n'est pas responsable de la détérioration du produit causée par un vice inhérent, des défauts de marchandise ou des délais de transit dépassant la durée de conservation du produit. Les remorques réfrigérées, chauffées, spécialement ventilées ou autrement équipées ne sont pas équipées pour changer la température des denrées (elles sont seulement équipées pour maintenir la température). L'Expéditeur donnera un avis écrit de la configuration de température requise pour les contrôles thermostatiques avant la réception des denrées par Freeman. À l'arrivée de la remorque chargée, Freeman vérifie que les contrôles thermostatiques sont réglés pour maintenir la température de la remorque comme demandé. Freeman n'est pas en mesure de déterminer si les denrées étaient à la bonne température lors du chargement dans la remorque ou lors de la réception de la remorque par celle-ci. La température de l'air au capteur de l'unité sera maintenue dans une plage appropriée de plus ou moins 5 degrés Fahrenheit par rapport à la température demandée par l'Expéditeur au recto des « Instructions d'expédition et demande de service » si les biens étaient à cette température lors du chargement dans le contenant et si les contrôles de température étaient réglés de manière appropriée lors du chargement du contenant.

**6. ENVOI REFUSÉ.** Si le Destinataire refuse un envoi remis pour livraison ou si Freeman est incapable de livrer un envoi en raison d'une faute ou d'une erreur de Freeman, la responsabilité de cette dernière deviendra alors celle d'un manutentionnaire.

(a) Freeman tentera rapidement d'envoyer un avis par téléphone ou par communication électronique ou écrite, selon ce qui est indiqué au recto de ces instructions d'expédition, le cas échéant, à l'Expéditeur ou à la partie, s'il y a lieu, désignée pour recevoir l'avis dans ces instructions.

(b) Les frais d'entreposage, le cas échéant, ne seront pas comptabilisés avant le premier jour ouvrable suivant la tentative de notification. L'entreposage peut être effectué, à la discrétion de Freeman, dans tout endroit offrant une protection raisonnable contre la perte ou les dommages. Freeman peut placer l'envoi dans un entreposage public aux frais du propriétaire et sans responsabilité envers Freeman.

(c) Si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 48 heures de la première tentative de notification de Freeman, cette dernière tentera d'émettre une seconde et dernière notification confirmée. Un avis de la sorte indiquera que si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 10 jours de cette notification, Freeman peut mettre l'envoi en vente dans le cadre d'une vente aux enchères publique et Freeman a le droit de mettre l'envoi en vente. Le montant de la vente sera appliqué à la facture de Freeman pour le transport, l'entreposage et les autres frais légaux. L'Expéditeur sera responsable du solde des frais non couverts par la vente des biens. En cas de solde résiduel après le paiement de tous les frais et de toutes les dépenses, ce solde sera payé au propriétaire des biens vendus selon les modalités des présentes, suite à une réclamation et la présentation d'une preuve de propriété.

(d) Lorsque Freeman a tenté de suivre la procédure présentée plus haut et que celle-ci n'est pas possible, rien ne sera interprété comme réduisant le droit de Freeman, à son gré, de vendre la propriété dans les circonstances et de la manière autorisées par la loi.

(e) Lorsque des denrées périssables ne peuvent pas être livrées et que les mesures relatives à leur disposition ne sont pas fournies dans une période de temps raisonnable, Freeman peut éliminer les biens de la façon la plus appropriée. Lorsque le Destinataire ou l'Expéditeur ne peut pas décharger ou de livrer les biens à un endroit particulier ou l'Expéditeur, le Destinataire ou l'Agent de l'un ou l'autre ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'envoi prendra fin après le déchargement ou la livraison.

**7. ASSURANCE. FREEMAN N'EST PAS UN ASSUREUR.** L'Expéditeur est responsable de se procurer une assurance visant ses biens. Freeman ne fournit aucune assurance en faveur de l'Expéditeur ou de ses biens.

**8. LIMITATION DE DOMMAGES RÉCUPÉRABLES PAR L'EXPÉDITEUR.** L'Expéditeur comprend que même si les biens de l'Expéditeur sont perdus, volés ou endommagés, Freeman ne paie pas les frais de remplacement ou de restauration de l'expédition de biens. **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN CORRESPONDRA AU MONTANT DE LA VALEUR RÉELLE PROUVÉE NE DÉPASSANT PAS LA VALEUR LA PLUS BASSE DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE.**

**(LA « JUSTE VALEUR MARCHANDE » EST ÉGALE AU PRIX TEL QUEL DES BIENS, OÙ ILS SE TROUVENT, À L'EMPLACEMENT DE L'EXPOSITION, PRIX AUQUEL UN ACHETEUR ET UN VENDEUR CONSENTANTS S'ENTENDRAIENT DANS LE COURS NORMAL DES AFFAIRES, UNE VENTE SANS LIEN DE DÉPENDANCE OU 11,02 \$ CA PAR KILOGRAMME (5,00 \$ CA PAR LIVRE) DE MARCHANDISE PERDUE OU ENDOMMAGÉE, À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR POUR L'EXPÉDITION DANS L'ESPACE DÉSIGNÉ SUR LES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET NE PAIE LES FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS.**

Même si l'Expéditeur a fait une déclaration de valeur, la responsabilité ne dépassera jamais la valeur de la facture

originale dépréciée ou la valeur marchande juste de la propriété, la valeur moindre étant prise en compte. La valeur par kilogramme relative aux frais d'évaluation déclarés sera déterminée en divisant la valeur déclarée de l'Expéditeur pour le transport par le poids actual de l'envoi. Dans tous les cas non interdits par la loi et dans lesquels une valeur moins élevée que la valeur réelle de ladite propriété a été indiquée par écrit par l'Expéditeur ou a été acceptée par écrit comme valeur divulguée des biens sur lesquels le taux est établi, cette valeur inférieure plus les frais de fret, si payés, sera le montant maximum récupérable pour toute perte ou dommage. **Nonobstant les limites prévues ci-dessus, tous les envois contenant les articles suivants de valeur extraordinaire sont limités à une valeur déclarée maximale de 500,00 \$ CA :** (a) les œuvres d'art, y compris, sans s'y limiter, les peintures originales, les dessins, les gravures, les aquarelles, les eaux de tirage et les sculptures ou prototypes; (b) les horloges, les bijoux, y compris les bijoux de fantaisie, les fourrures et les vêtements garnis de fourrure; (c) les effets personnels, y compris, sans s'y limiter, les papiers et les documents; ou (d) la monnaie, les devises, les certificats-cadeaux, les cartes de débit, les cartes de crédit et tout autre article de valeur extraordinaire. (e) En ce qui concerne les écrans de télévision non marqués, non étiquetés ou incorrectement emballés, la responsabilité maximale est le moindre de 6,60 \$ CA par kilogramme (3,00 \$ CA par livre) ou le prix réel de la facture.

Toute valeur déclarée dépassant les maximums permis aux termes du présent document est nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi avec une valeur déclarée dépassant les maximums permis ne constitue pas une renonciation à ces maximums. Dans tous les cas, (à l'exception des envois de petits colis), **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN NE SERA JAMAIS SUPÉRIEURE À 100 000 \$ PAR ENVOI.** L'Expéditeur comprend que même si ce dernier n'est pas en mesure de participer ou de participer pleinement à une exposition en raison de la perte, du vol ou des dommages causés à ses biens, Freeman ne peut être tenue responsable des dommages visés par les modalités (à titre d'illustration seulement et sans vouloir limiter la portée de la présente clause), tels que les dommages consécutifs, les dommages pour perte d'usage ou pour perte de profit, les dommages pour interruption d'activités, les dommages pour retard, les dommages spéciaux, les dommages collatéraux, les dommages exemplaires, les dommages-intérêts accordés pour négligence grave, les dommages directs, les dommages indirects, les dommages-intérêts pour défaut d'exécution, les dommages pour violation du contrat, les dommages pour fraude ou tout autre type de dommage pour délit ou violation de contrat. La présente limitation lie les parties : **(a) QUELLE QUE SOIT LA PERTE OU QUEL QUE SOIT LE DOMMAGE RÉCLAMÉ; (b) MÊME SI LA PERTE OU LE DOMMAGE RÉCLAMÉ DÉCOULE DE LA NÉGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE, DE LA RESPONSABILITÉ DU PRODUIT, DE LA VIOLATION DU CONTRAT, DE LA VIOLATION D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT, DE TOUTE AUTRE THÉORIE OU CAUSE JURIDIQUE; ET (c) MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ OU MÊME DE LA PROBABILITÉ DE TELS DOMMAGES.**

### 9. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

(a) L'Expéditeur doit payer en totalité les services fournis aux termes de la présente Entente au moment de la demande des services. L'existence d'un différend entre l'Expéditeur et Freeman par rapport à toute réclamation ou autre question n'aura aucune incidence sur ce devoir de paiement. Aucune réclamation ne peut être soumise par ou au nom de l'Expéditeur à Freeman tant que le compte de l'Expéditeur n'est pas courant.

(b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman n'accepte pas et ne transporte pas de matériaux illégaux ou dangereux de quelque nature que ce soit. L'Expéditeur garantit et s'assure que ses biens sont inertes et ne contiennent aucune substance dangereuse, matériel dangereux, produit chimique, gaz, explosif, matière radioactive, agent biologiquement dangereux ou toute autre substance, matière ou objet sous quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens de Freeman ou pour le bien-être public de manière générale. De tels biens peuvent être entreposés aux risques et aux frais du propriétaire ou détruits sans compensation.

(c) L'Expéditeur défendra et indemnisera Freeman, ses employés, administrateurs, dirigeants et mandataires à l'encontre de toute demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, dommage (y compris les dommages consécutifs), responsabilité, jugement et dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) pour des blessures personnelles, la mort, ou des dommages causés à des biens ou la perte de biens ou de profits découlant de l'un des éléments suivants : toute négligence, incompétence volontaire ou faute intentionnelle de l'Expéditeur; toute violation par l'Expéditeur des ordonnances fédérales, provinciales/étatiques, de comté ou locales; toute violation par l'Expéditeur des règlements de l'exposition et/ou des règles telles que publiées et présentées par la direction de l'installation et/ou de l'exposition; et/ou tout défaut de l'Expéditeur de respecter le sous-paragraphe (b) du présent article concernant l'inclusion de toute substance dangereuse dans les biens confiés à Freeman.

**10. RÉCLAMATIONS.** Les réclamations doivent être présentées par écrit dans les neuf (9) mois après la date de livraison des biens (ou, dans le cas de trafic d'exportation, dans les neuf (9) mois après la livraison au port d'exportation); toutefois, les réclamations pour défaut de livraison doivent être présentées dans les neuf (9) mois suivant l'expiration d'un délai raisonnable pour la livraison. Les poursuites pour toute perte, dommage ou retard doivent être intentées contre Freeman au plus tard deux (2) ans et un (1) jour de la présentation de l'avis écrit de Freeman au réclamant déclarant que Freeman a rejeté la réclamation ou toute portion de celle-ci. L'Expéditeur doit remettre un avis de réclamation pour perte ou dommage en main propre, par la poste, par messagerie, par télécopieur ou par voie électronique au service des réclamations de Sedgwick Services de gestion des réclamations : 8649 Baypine Rd, Bâtiment 7, Suite 300, Jacksonville, FL 32256, dès que la perte ou les dommages sont découverts. L'avis de réclamation entraînera une expertise contradictoire rapide des dommages, à un moment et à un endroit acceptés par les parties, et ladite expertise procédera rapidement. Cependant, si les biens sont reçus par le Destinataire ou par l'agent du Destinataire sans qu'un avis de perte ou de dommage aux biens ne soit présenté à Freeman dans les cinq (5) jours civils suivant la réception des biens, il est entendu par Freeman et par l'Expéditeur que les biens seront présentés livrés en bonne quantité et en bon état. L'avis de dommages dissimulés doit être confirmé par écrit ou par courriel à l'adresse [exhibit.transportation@freeman.com](mailto:exhibit.transportation@freeman.com) dans les 5 jours civils suivant la réception des biens. Si le Transporteur planifie une inspection, le réclamant doit conserver le conteneur de l'expédition, tout le matériel d'emballage et le contenu dans le même état que lorsque les dommages ont été découverts. Il est entendu que les réclamations présentées plus de neuf (9) mois après la date à laquelle les biens ont été livrés ou auraient dû être livrés sont réputées être prescrites. Concernant les conteneurs d'expédition réutilisables (coffres pour exposition, boîtes fourre-tout, caisses), Freeman décline toute responsabilité au titre des dommages superficiels subis par lesdits conteneurs sous forme d'éraflures, de rayures, d'entailles ou de bosses. Freeman n'assurera de responsabilité qu'au titre des dommages « catastrophiques » subis par lesdits conteneurs d'expédition (écrasement, perforation ou perte totale). La responsabilité maximale de Freeman en cas de dommages « catastrophiques » ou de perte totale se limitera à la valeur dépréciée du conteneur calculée en fonction du temps écoulé depuis son achat initial et du prix d'achat indiqué sur la facture originale fournie. Cette responsabilité maximale sera subordonnée à toutes les autres limites de responsabilité applicables, comme les frais de réparation.

**11. CHOIX DE LA JURIDICTION/ARBITRAGE. LE CONTRAT SERA INTERPRÉTÉ EN VERTU DU DROIT DU CANADA ET DES LOIS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO SANS ÉGARD POUR LEURS RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT DE LOIS. EN CAS DE LITIGE DÉCOULANT DU CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU DE LA COMMON LAW, OU LIÉ À L'APPLICATION OU À L'INTERPRÉTATION DE CE CONTRAT, SEULS LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA, AURONT JURIDICTION.** Nonobstant toute mention contraire dans les présentes, toute controverse ou réclamation découlant du Contrat ou y afférant, et toute violation du Contrat, seront réglées par un arbitrage administré par l'American Arbitration Association conformément à ses règles d'arbitrage commercial (Commercial Arbitration Rules) et un jugement sur la décision prise par le ou les arbitres pourra être rendu par tout tribunal ayant juridiction à cet égard.

**12. DISPOSITIONS DIVERSES.** (a) L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension indiquées dans le présent Contrat; (b) L'Expéditeur comprend qu'une fois que ses marchandises sont expédiées par Freeman conformément aux instructions figurant dans le présent Contrat, l'Expéditeur n'a plus le droit de contrôler l'expédition, d'arrêter l'expédition en cours, de la dérouter ou de la reprogrammer; (c) L'Expéditeur convient que le présent Contrat peut être transmis à des tiers, comme des transporteurs de marchandises courants ou contractuels par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou terrestre, dans le but de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manutention des marchandises et toutes les questions liées au paiement de l'expédition. L'Expéditeur convient que toutes les données d'expédition sont susceptibles d'être corrigées et que le tarif final sera déterminé en fonction du poids réel ou suite à une nouvelle pesée du fret.

**13. PROGRAMME POUR LES PETITS PAQUETS.** Si les articles expédiés dans le cadre du programme Petits paquets de Freeman sont perdus, endommagés ou détruits pendant qu'ils sont sous la responsabilité de Freeman, **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN SERA DE 100 CAD PAR PAQUET À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR DANS L'ESPACE RÉSERVÉ À CET EFFET DANS LES CONSIGNES D'EXPÉDITION ET N'ACQUITTE LES FRAIS D'ÉVALUATION CORRESPONDANTS.** Si les petits paquets sont reçus par l'Expéditeur et qu'aucun avis de perte ou de dommages n'est reçu par Freeman dans les 15 jours de la livraison des marchandises, les parties reconnaissent que les marchandises seront réputées avoir été livrées en bon état et en totalité.